

AVIS

ENV.26.108.AV

Permis d'environnement visant le renouvellement des activités du centre de regroupement de produits de dragage et de curage de catégories A et B, de boues d'avaloirs et de terres excavées de type I à V ainsi que l'extension à des boues de STEP et à des déchets de brossage de voirie à Obourg, MONS

Avis adopté le 02/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis d'environnement
- *Rubrique(s) :* 90.22.12.02 et 90.23.13.02 (classe 1)
- *Demandeur :* Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures (SPW-MI) – Direction des voies hydrauliques de Mons
- *Auteur de l'étude :* ABV Environment
- *Autorité compétente :* Collège communal de Mons

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/06/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 9/09/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 29/07/2026
- *Audition :* 31/07/2026

Projet :

- *Localisation :* entre le Canal du Centre et la Haine à hauteur du chemin du Pont d'Haine à Obourg
- *Situation au plan de secteur :* Zone naturelle
- *Catégorie :* 6 - Gestion des déchets

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le renouvellement des activités d'un centre de regroupement de produits de dragage et de curage de catégories A et B non dangereuses, de boues d'avaloirs et de terres excavées de type I à V avec une extension pour l'acceptation de nouveaux déchets (déchets de brossage de voiries et boues de station d'épuration) sans augmentation de la capacité de stockage ou de traitement (lagunage). Ces capacités sont respectivement de 32.500 m³ (4 bassins de stockage) et de 52.500 m³/an et prennent place au niveau de 4 bassins : 2 grands destinés aux boues de dragage et 2 petits destinés aux boues d'avaloirs et terres excavées. Les nouvelles activités seront accessoires (au cas où le SPW serait en recherche d'une solution temporaire de déchets propres au SPW ou de STEP du réseau de la SPGE) et n'auront lieu que si les petits bassins sont inoccupés.

Ce centre de regroupement est localisé entre le Canal du Centre et la Haine à hauteur du chemin du Pont d'Haine à Obourg sur la commune de Mons. Il est bordé au sud et à l'ouest par le site Natura 2000 « Vallée de la Haine en amont de Mons ». A l'est, de l'autre côté du chemin du Pont d'Haine, on note la présence des sociétés V&M Recycling, COMET et la cimenterie d'Holcim à environ 200 m ainsi que la cimenterie d'Holcim à environ 800 m. Les habitations les plus proches sont à environ 500 m au nord-ouest.

Avis**Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que l'extension demandée porte sur des activités décrites comme demeurant accessoires. Comme pour les terres excavées de type I à V déjà acceptées sur le site, elles n'auront lieu qu'au cas où le SPW serait en recherche d'une solution temporaire et urgente pour la gestion de déchets propres au SPW ou de stations d'épuration (STEP) du réseau de la SPGE¹. Les objectifs sont :

- pour les déchets de broyage (du SPW) : de permettre leur regroupement afin de disposer d'un volume suffisant pour les diriger vers une filière agréée ;
- pour les boues de stations d'épuration (SPGE) : de disposer d'une capacité de stockage temporaire nécessaire à la réalisation d'analyses sans bloquer le fonctionnement des stations d'épuration publiques (mesures temporaires concernant la présence de PFAS dans les boues d'épuration valorisées en agriculture)².

Le Pôle salue la proactivité du SPW-MI sur ce point et la mutualisation des outils de gestion publique pour apporter plus de flexibilité et de résilience face aux événements problématiques éventuels. Il note également le caractère accessoire de ces nouvelles activités visant à répondre à des situations d'urgence et souligne que la priorité du centre reste orientée vers le traitement des boues de dragage et de curage.

Des documents fournis et échanges avec le demandeur, le Pôle remarque qu'il s'engage à mettre en œuvre les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences. Il en a déjà intégré plusieurs et a adapté certaines procédures notamment pour se mettre en conformité avec la législation et les bonnes pratiques en vigueur. Le Pôle tient quand même à insister sur les recommandations suivantes étant donné le contexte sensible dans lequel le site est inscrit (zone de prévention de captages pour la distribution publique, site Natura 2000, contexte industriel environnant...) :

- l'ensemble des recommandations « Géologie – Hydrogéologie – Pédologie » : surveillance régulière de la nappe (prélèvements semestriels pour au moins 3 piézomètres), dispositif de détection de fuite conforme avec système de contrôle permanent (exemple : sonde avec détecteur d'eau couplé à un système d'alerte), fréquence et paramètres d'analyse, suivi des résultats... Ces recommandations sont importantes dans la mesure où le site se trouve partiellement en zone de protection de captage d'eau potable pour la distribution publique ;
- l'ensemble des recommandations « Hydrologie » : vérification du filtre à charbon, suivi en temps réel de certains paramètres, prélèvements périodiques... ;
- les recommandations sur le « cadre biologique ».

Concernant le suivi des paramètres au point de rejet 1, après traitement, le Pôle regrette le peu de suivi analytique mis en place par l'exploitant et la gestion empirique du remplacement des filtres à charbons actifs. Sans un dispositif clair et dûment suivi, il n'est pas possible de déterminer la qualité des eaux rejetées ni d'objectiver la nécessité d'intervention ou de maintenance du dispositif d'épuration des eaux.

¹ Société Publique de Gestion de l'Eau

² En octobre 2024, le Gouvernement wallon a mis en place une série de mesures temporaires concernant la présence de PFAS dans les boues d'épuration valorisées en agriculture.

Le Pôle note que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un suivi sérieux et méthodique en la matière.

Concernant la gestion des espèces invasives, le Pôle demande que soit mis en place un plan de gestion afin de limiter au maximum leur propagation et conformément aux bonnes pratiques en vigueur.

Concernant la gestion des mauvaises odeurs, le stockage de boues de station d'épuration peut occasionner des odeurs. Le Pôle comprend que la nature temporaire et urgente du stockage ne justifie pas la réalisation d'une étude odométrique approfondie, mais le Pôle recommande néanmoins de mettre en place sans délai des mesures appropriées en cas de plainte ou d'incommodation manifeste de riverain(s). Ces mesures peuvent, par exemple, être un bâchage des stocks. L'exploitant a fait part du fait que cette procédure était déjà prévue sur le plan opérationnel.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est claire et bien structurée. Le Pôle apprécie les prises de contact du bureau d'étude avec différents intervenants afin de mieux cerner certaines problématiques et prévoir des mesures de surveillance et/ou correctrices éventuelles.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

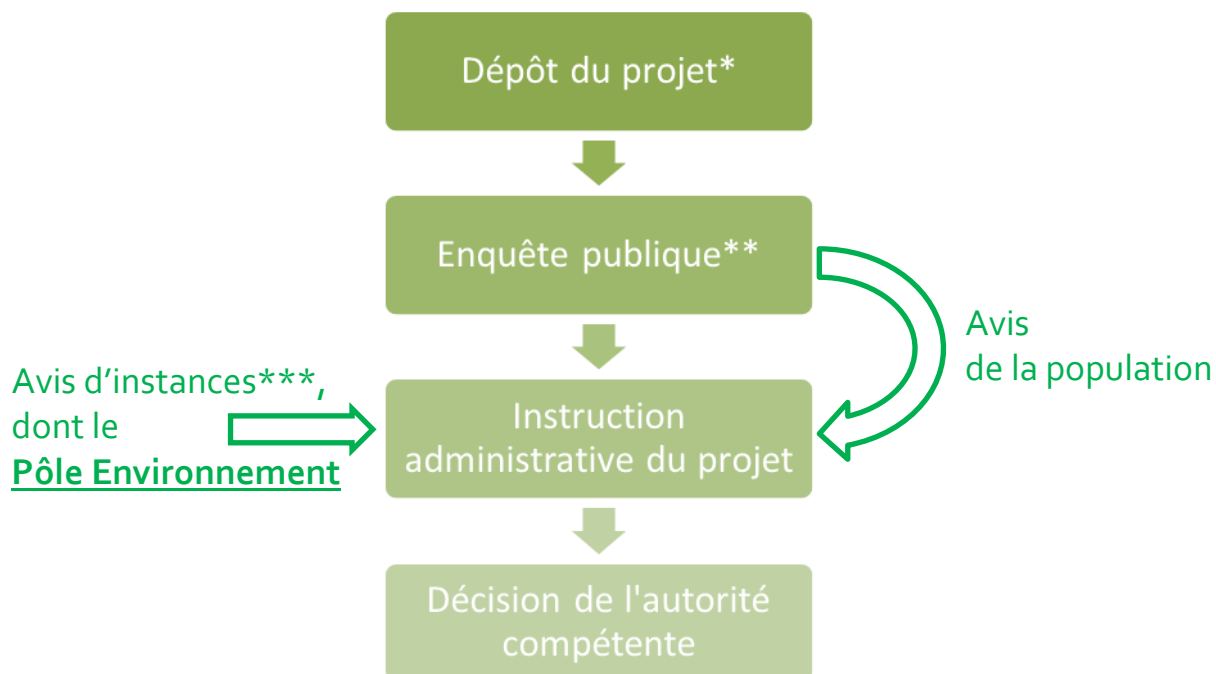
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.